

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Laval

Localité :

N° de dossier judiciaire : 540-32-032620-237

Date : 2024-12-06

Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

B.M.W.G. Multi-Service inc.

C. 9055-4627 Québec inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

415, rue Marconi, Laval (Québec) H7N 2C2

3345, chemin Gascon, Mascouche (Québec) J7L 3X6

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Une réclamation pour vices cachés, dans le cadre de l'achat d'un véhicule usagé, de même que la réclamation d'honoraires extrajudiciaires.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-12-06

II. LES FAITS

[1] Le 28 avril 2022, la défenderesse acquiert de la demanderesse un véhicule de marque Nissan, modèle Pathfinder, de l'année 2014.

[2] Au moment de l'acquisition, la fiche de vente indique que le véhicule compte 144 434 kilomètres au compteur.

[3] Quelques jours suivant l'acquisition, la demanderesse obtient un rapport Carfax, démontrant que le véhicule aurait fait l'objet d'un entretien chez Saint-Léonard Nissan deux (2) mois avant la transaction. Le rapport produit (P-5) démontre que l'odomètre indiquait 150 202 km en février 2022.

[4] Quelques semaines suivant l'acquisition, le représentant de la demanderesse se rend chez la défenderesse afin de faire vérifier et/ou faire réparer certains éléments, suivant inspection post-achat du véhicule. La défenderesse conserve le véhicule pendant une période d'environ 2 semaines et procède, durant cette période, à divers travaux correctifs.

[5] Durant l'été 2022, la demanderesse constate que le système de climatisation n'est pas fonctionnel. Elle prétend de surcroît que la défenderesse refuse de le réparer. Elle procède donc à la réparation du système pour la somme de 666,42 \$, bien qu'aucune facture n'ait été déposée au dossier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[6] La demanderesse réclame ainsi :

- une diminution du prix de vente de 1 000 \$, alléguant trafic de l'odomètre ;
- le coût des travaux de réparation du système de climatisation, soit la somme de 666,42 \$;
- la somme de 1 000 \$ pour privation d'un véhicule, frais de taxi et perte de revenus pendant 2 semaines ;
- la somme de 280,54 \$ représentant les honoraires extrajudiciaires engagés dans le cadre du présent litige ;

La partie défenderesse demande :

[7] - d'accueillir sa contestation ;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[8] Question 1 - Les critères du vices cachés ont-ils été rencontrés ?

[9] Question 2 - La demanderesse s'est-elle déchargée de son fardeau de la preuve quant au trafic d'odomètre et au quantum des dommages réclamés ?

[10] Question 3 - Les honoraires extrajudiciaires peuvent-ils être accordés ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[11] Code procédure civile RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

[12] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1726 et suivants

[13] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

VI. ANALYSE

[14] Pour avoir gain de cause, la demanderesse doit démontrer, selon le critère de la prépondérance de la preuve, qu'au moment de l'acquisition du véhicule, l'odomètre de ce dernier était trafiqué et que ce vice entraîne une diminution de la valeur du véhicule.

[15] L'arbitre considère important de reproduire les articles du Code civil du Québec qui reçoivent ici application :

[16] L'article 2803 C.c.Q. énonce:

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[17] Cet article impose à la demanderesse le fardeau de prouver les allégations de sa demande et ce, par prépondérance de preuve.

[18] L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[19] Ce dernier article permet à l'arbitre soussigné d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[20] Or, la preuve est contradictoire sur la question de l'odomètre trafiqué. Le rapport Carfax déposé en preuve (P-5) démontre que le chiffre de 150 202 km fut inscrit par un garage tiers, lequel n'a pas témoigné à l'audience.

[21] Le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que la demanderesse n'a pas rencontré son fardeau de prouver que l'odomètre du véhicule a été modifié avant la vente.

[22] Rien ne démontre, non plus, que les critères de vices cachés énoncés à l'article 1726 C.c.Q. sont rencontrés.

[23] Concernant le système de climatisation, la demanderesse n'a déposé aucune facture au soutien de sa réclamation. Néanmoins, lors de l'audience, la partie défenderesse offre de rembourser cette partie de la réclamation, soit la somme de 666,42 \$. L'arbitre désigné prend ainsi acte de l'offre formulée séance tenante.

[24] En ce qui a trait à la réclamation de 1 000 \$ pour privation d'un véhicule, frais de taxi et perte de revenus, la demanderesse n'a déposé aucune preuve démontrant le bien-fondé de cette réclamation. L'arbitre n'y fera donc pas droit.

[25] Enfin, les frais légaux sont des dommages indirects qu'une partie ne peut généralement pas réclamer, sauf exception.

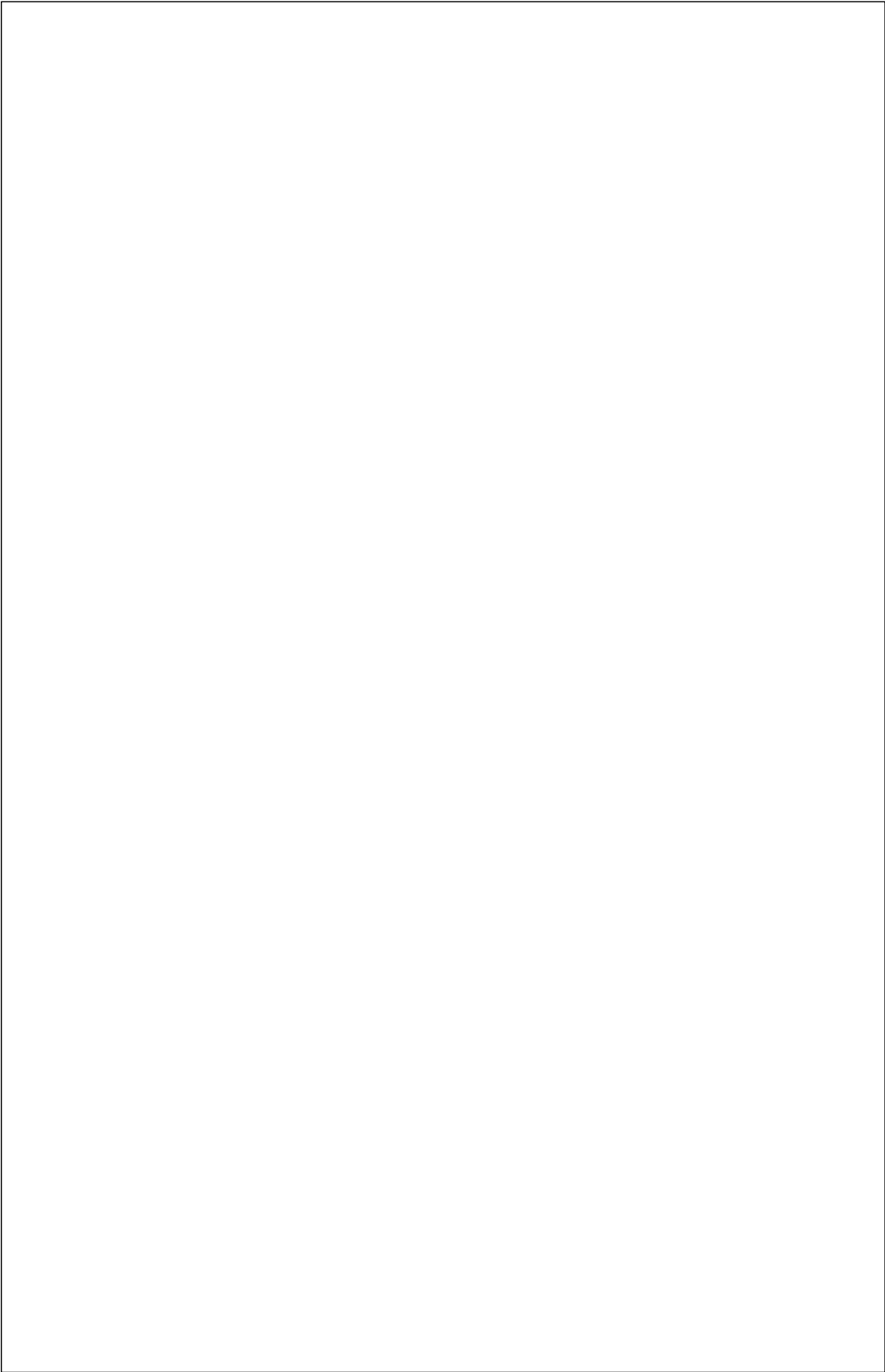
[26] La jurisprudence établit en effet que « le remboursement d'honoraires extrajudiciaires n'est justifié que dans les cas où une partie abuse de son droit d'ester en justice [1] ». Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une partie peut être tenue de payer les honoraires d'avocats et déboursés engagés par la partie adverse, chaque partie à un litige mu devant les tribunaux étant généralement tenue d'assumer ses propres frais extrajudiciaires [2].

[27] Pour qu'une partie abuse de son droit, celle-ci doit avoir une conduite répréhensible, outrageante, abusive et de mauvaise foi [3]. Compte tenu de ce principe, et puisque la conduite de la défenderesse, en l'espèce, ne saurait être ainsi qualifiée, la réclamation pour remboursement des honoraires extrajudiciaires ne sera pas accordée.

[1] Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., 2007 QCCA 915.

[2] Id. 1

[3] Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée (C.A., 2002-05-08), 2002 CanLII 41120 (QC CA), AZ-50124437, J.E. 2002-937.



VII. DÉCISION

[28] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[29] ACCUEILLE partiellement la demande;

[30] CONDAMNE la défenderesse à payer la somme de 666,42\$, avec intérêts calculés au taux légal annuel de 5%, majoré de l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de réception de la mise en demeure, soit le 4 octobre 2022.

[31] AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Boisbriand _____, ce 6 Décembre 2024
Lieu Date

Me Jean-François Gendron _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9

Signature

